

Cour d'Appel de [REDACTED]
Tribunal de Grande Instance de [REDACTED]
Jugement du [REDACTED]
7EME CHAMBRE
N° minute [REDACTED]
N° parquet [REDACTED]

Plaidé : [REDACTED] 2018
Délibéré : [REDACTED] 2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED]
[REDACTED] DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de [REDACTED] juge placée auprès du premier président de la cour
d'appel de [REDACTED] en qualité de juge au tribunal de grande instance de
Pontoise, [REDACTED] tribunal correctionnel désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assistée de [REDACTED]
en présence de [REDACTED]

en présence de Monsieur [REDACTED]

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le 3 [REDACTED]
de [REDACTED] DE [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]
Situation matrimoniale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : [REDACTED]
Demeure : [REDACTED]

Situation pénale : libre à la Maison d'Arrêt de Villepinte-Seine-Saint-Denis

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau

Prévenu du chef de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 28 juin 2014 à 11h25 à [REDACTED]

Attendu [REDACTED]

Qu'il [REDACTED]

Attendu [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître JOSSEAUME Rémy conseil [REDACTED]